

**MISE À JOUR DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL DES GARAGES DU CANTON DE VAUD, SELON L'ARRETE DU  
CONSEIL D'ÉTAT VAUDOIS DU 21 AOÛT 2019<sup>1</sup>**

L'article 2 présenté ci-dessous **abroge et remplace** le champ d'application (article 2) de la Convention collective de travail des garages du canton de Vaud.

**Article 2 – CHAMP D'APPLICATION**

1. *La présente convention collective de travail s'applique, sur tout le territoire du canton de Vaud, aux rapports de travail entre :*

a. *d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants, ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions ;*

b. *d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, **des apprentis, des stagiaires**, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.*

**2. Les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce ou du montage de pneus, ainsi que leurs travailleurs et travailleuses, sont exclus du champ d'application susmentionné.**

Ainsi fait à Paudex, le 21 août 2019

---

<sup>1</sup> Arrêté du Conseil d'État vaudois remettant en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud et de ses avenants au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ainsi qu'étendant le champ d'application de ses avenants du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> janvier 2019, 821.10.210819.1, 21 août 2019 (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud n°75-76 du 17 et 20 septembre 2019).